

Domaine : Police administrative générale

Objet : Sécurité Publique– ADDITIF/Péril imminent suite incendie Résidence
« Muzelle A »

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de sûreté publique ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-4 ;

Considérant le sinistre par incendie survenu le 05 avril 2025 à la résidence « La Muzelle-bâtiment A », sise au n° 3 Place de l'alpe de Vénosc, 38860 Les Deux Alpes ;

Considérant qu'il ressort de l'avis technique émis par le SDIS38 que l'état fortement dégradé de la toiture dudit bâtiment constitue un danger pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-072T relatif au péril imminent suite à l'incendie de la Résidence « Muzelle A » ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du bâtiment sinistré précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est un additif à l'arrêté municipal n° 2025-072T portant sur la réglementation suite à l'incendie de la Résidence « Muzelle A » ;

ARTICLE 2 : L'accès du public est interdit à l'établissement suivant :

- Etablissement « AU SALON DE MASSAGE VERONIQUE », place de l'alpe de Vénosc ;

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit aux endroits suivants :

-Travée d'emplacements situés au droit du commerce « LE SHERPA » ;

-Emplacements de stationnements recensés à l'étage supérieur du parking couvert, qui sont situés sous les infiltrations d'eau issue de l'arrosage lors de l'intervention des pompiers. L'interdiction est matérialisée par un périmètre de rubalise et par l'apposition d'affichettes d'information.

ARTICLE 4 : L'accès au parking couvert est interdit aux piétons par l'entrée principale des véhicules sise au n° 10 place de Vénosc. L'interdiction est matérialisée par l'apposition d'affichettes d'informations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et aux exploitants du bâtiment, ainsi qu'aux propriétaires des établissements précités, et sera affiché en mairie ainsi que sur le site du sinistre.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite aux entités sinistrées, au Responsable des Services Techniques et à Monsieur le Chef du centre de secours des Deux Alpes.



Le 08 avril 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS